

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 43 / VERSION INTÉGRÉE

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre les amendements 43-1 à 43-9 inclusivement.

Règlement concernant les nuisances.

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 4 juin 2003;

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE REPENTIGNY, COMME SUIT :

ARTICLE 1 – ADMINISTRATION

1.1 Administration

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et cadets policiers, ainsi que le personnel des services d'Aménagement et de développement du territoire, des Travaux publics et de la Prévention et lutte contre les incendies et toute autre personne désignée à cet égard par le comité exécutif, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

2017, r. 43-6, a. 1; 2025, r. 43-9, a. 1

1.2 Pouvoirs du responsable de l'application du règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

L'officier responsable ou la personne qu'il a désignée est spécifiquement mandaté et autorisé à porter plainte et à intenter une poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la municipalité, pour toute infraction au présent règlement.

1.3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

- a) Activité communautaire
Activité autorisée par la municipalité et qui regroupe plusieurs personnes incluant les activités sportives et culturelles;
- b) Contrevenant
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- c) Immeuble
Le terrain, le bâtiment et la structure érigée sur le terrain;
- d) Jour
Période de la journée comprise entre 7 h et 21 h exclusivement, heure locale en vigueur;
- e) Nuit
Période de la journée comprise entre 21 h et 7 h le lendemain exclusivement, heure locale en vigueur;

- f) Véhicule
Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (LRQ, c. C-24-2);
- g) Voie publique
Les rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoirs, pistes et voies cyclables, ainsi que les terrains, places et parcs publics.

ARTICLE 2 – NUISANCES

Administration

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain.

2.1 Mauvaises herbes - branches - broussailles

- a) De laisser pousser des broussailles ou de l’herbe jusqu’à une hauteur de trente (30) centimètres ou plus;
- b) De laisser subsister sur ce terrain des branches mortes, des troncs d’arbres ou des arbres morts;
- c) De laisser excéder de ce terrain, hors de réceptacles munis de couvercles, sur un trottoir ou une rue de la municipalité, des branches mortes qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles.

2.1.0.1 Émondage et élagage obligatoire

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble, construit ou non, de planter et de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches, haies, racines ou autres végétaux qui obstruent ou gênent la voie publique ou qui risquent d’occasionner des dommages à la propriété publique;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre doit être émondé ou élagué de manière que le dégagement de toutes les branches soit conforme aux dispositions minimales prescrites ci-après :

- a) 2 mètres au pourtour et 2 mètres au-dessus de tout panneau de signalisation et de tout panneau de nom de rue;
- b) 5 mètres au-dessus de la chaussée d’une rue;
- c) 5 mètres au-dessus d’une allée prioritaire dédiée aux véhicules du Service de la sécurité incendie;
- d) 5 mètres au-dessus d’un sentier utilitaire sur lequel se trouvent des infrastructures ou équipements municipaux;
- e) 3 mètres au-dessus d’un trottoir ou d’un sentier utilitaire autre que celui visé à l’alinéa précédent.

2025, r. 43-8, a. 1

2.1.1.

Dans le cas où l’on ne peut trouver le propriétaire d’un terrain et que personne ne représente celui-ci ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de respecter les termes de l’alinéa 2.1 ou du sous-alinéa 2.1.0.1 après avoir reçu l’ordre d’une personne dûment autorisée à appliquer le présent règlement de s’y conformer ou que faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il peut être décrété que la Ville fasse exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Le montant dû à la Ville constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l’article 2651 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64). Il est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

2010, r. 43-2, a. 1, 2025, r. 43-8, a. 2

2.2 Propreté

De laisser ce terrain, les bâtiments qui s'y trouvent ainsi que les cours et dépendances en état de malpropreté ou de délabrement.

2.3 Véhicule

- a) D'y laisser tout véhicule fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé et hors d'état de fonctionner;
- b) D'y laisser accumuler ou entasser des véhicules hors d'état de fonctionner;
- c) Malgré les alinéas a) et b), le fait d'y laisser un véhicule automobile dans un état tel qu'il ne puisse être utilisé;
- d) D'y laisser accumuler ou entasser des pneus.

2.4 Rebuts

D'y laisser des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritux, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes sur ou dans tous les immeubles de la municipalité.

2.5 Pièce de métal

D'y laisser tout objet et pièce de métal ou alliage qui ne sert pas sur ou dans tous les immeubles de la municipalité.

2.6 Matériaux

- a) Construction
D'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée;
- b) Démolition
D'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
- c) Bois
D'y laisser tout morceau de bois, à l'exclusion du bois de chauffage coupé en bûches, d'au plus quarante (40) centimètres de longueur destiné à un usage résidentiel et qu'ils soient entreposés conformément aux dispositions du règlement de zonage;
- d) Terre, pierre, sable
D'y laisser, pendant plus de quinze (15) jours, un amoncellement de terre, pierre, sable ou autres matériaux. Lorsqu'un amoncellement des matières visés à ce paragraphe est permis, c'est-à-dire dans les quinze (15) premiers jours, il doit être recouvert d'une bâche et être entouré d'une clôture peinte d'une hauteur suffisante et n'excédant pas deux (2) mètres, afin de ne pas affecter la santé et le bien-être du voisinage;

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors de la construction d'un bâtiment dans les délais de validité du permis de construction émis à cet effet.

2.7 Contenant

D'y laisser tout contenant, peu importe sa forme, sa taille, sa destination et son contenu, sauf s'il est destiné à servir à l'enlèvement des ordures ménagères.

2.8 Mobilier

D'y laisser tout mobilier d'intérieur ou d'extérieur, ou partie de celui-ci, qui n'est plus en état de servir, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un réfrigérateur, un poêle, une laveuse hors d'usage.

2.9 Piscine

D'y laisser une piscine hors terre ou creusée qui n'est plus en état de servir.

2.10 Eau stagnante et excavation

- a) D'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- b) D'y laisser subsister une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou de mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce que qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité de personnes;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai et la clôture vérifiée et entretenue par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain.

2.11 Fossés

D'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner un fossé.

2.12 Protection des bornes d'incendie

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de 1,5 m d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

2017, r. 43-6, a. 2

2.13 Propreté du domaine public

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues;

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité (de la ville);
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité (de la ville), depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées.

2.13.1

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

2.13.2

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le service de la sécurité publique.

2.13.3

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé :

3.1 Dépôt d'objets

- a) Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient jetés et déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, du sable, des roches, du gravier, du ciment, du purin, du fumier ou toute autre matière semblable, sur un terrain ou dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places publiques, fossés et tout système d'égout de la municipalité;
- b) Le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule, de répandre ou de laisser tomber sur un trottoir, une rue, un parc ou une place de la municipalité l'une des matières énumérées au paragraphe a) du présent article;
- c) Le fait de déposer ou de projeter sur un trottoir, une rue, un parc, une place publique, dans un regard, dans un cours d'eau ou sa rive ou dans un puisard de la municipalité, de la neige, de la glace ou du gazon;
2016, r. 43-5, a. 1; 2017, r. 43-7, a. 1
- d) Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon de 1,5 m d'une borne d'incendie sauf le déblaiement effectué par la municipalité;
2017, r. 43-6, a. 3
- e) Le fait d'uriner ou de déféquer sur un trottoir, une rue ou une voie publique, un parc ou une place publique de la municipalité ainsi que tout lieu privé mais destiné au public;
- f) Le fait de déverser des neiges usées sur des sites non approuvés par la Ville à moins que la neige soit entreposée sur le terrain où se trouve l'établissement, à un minimum de 1 mètre de toute plantation et en conservant une zone tampon d'une largeur minimale de 2 mètres entre un terrain occupé par un usage résidentiel et la limite du dit terrain;
2010, r. 43-1, a. 1; 2015, r. 43-4, a. 1
- g) Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à mettre en danger la sécurité des personnes par leur hauteur ou leur emplacement, d'obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections des voies publiques;
2010, r. 43-1, a. 1
- h) Le fait de créer ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'un immeuble, un amoncellement de neige ou de glace ou d'autres matières d'une hauteur de plus de trois mètres sur un terrain;
2015, r. 43-4, a. 2; 2017, r. 43-7, a. 3
- i) Le fait de créer, ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'un immeuble, un amoncellement de neige, de glace ou d'autres matières sur un terrain d'angle sans maintenir un triangle de visibilité conforme aux exigences décrites à l'annexe A du présent règlement;
2016, r. 43-5, a. 2, 2017, r. 43-6, a. 4; 2017, r. 43-7, a. 2
- j) Abrogé.
2016, r. 43-5, a. 3; 2017, r. 43-7, a. 4
- k) Le fait de créer ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'un immeuble, un amoncellement de neige ou de glace ou d'autres matières susceptibles de nuire à la visibilité des panneaux de signalisation routière ou débordant sur la voie publique.
2016, r. 43-5, a. 4; 2017, r. 43-7, a. 5

3.2 Feu

- a) L'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques autrement que dans le cadre d'un événement spécial ayant obtenu un certificat d'autorisation de la Ville à cet effet;
- b) Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, déchets de construction ou toute autre manière à l'exception du bois de chauffage et du bois d'allumage et, des journaux utilisés exclusivement pour l'allumage d'un feu.

- c) L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air, d'un foyer extérieur au bois ou d'une autre source, susceptible de troubler la jouissance d'une propriété voisine.

2017, r. 43-6, a. 5

3.3 Lancement d'objets

L'utilisation de tout mécanisme ou jouet tel que fronde, pistolet ou fusil à air projetant des projectiles, tire-pois, arc ou tout autre appareil semblable aux fins de lancer des objets quelconques, sur une voie ou place publique de la municipalité.

3.4 Enseigne publique

Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne relative à la circulation, une borne d'incendie ou à une clôture publique, sauf pour les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.

2017, r. 43-6, a. 6

3.5 Matières nuisibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du carton ou du papier, des bouteilles ou cannettes vides, de la vitre, des pneus, des pièces mécaniques, des palettes de bois, des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

3.6 Déversement de matières nuisibles

Le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés par un canal, un égout, un fossé, un regard d'égout, un puisard ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, dans un fossé, un canal, un égout, une rue ou une place, propriété de la municipalité.

3.7 Lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens.

3.8 Poussière

L'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet ou d'un déchet dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder le voisinage.

3.9 Circulaires, prospectus

La distribution d'un produit, d'une substance, d'un objet ou d'un déchet dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder le voisinage.

3.10 Voie publique

- a) Le fait de peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par les employés de la municipalité ou toute personne mandatée par elle;
- b) La vente d'objets et de services quelconques dans les rues et sur les places publiques est prohibée;
- c) La consommation de boissons alcooliques autrement que dans le cadre de manifestations populaires autorisées ou reconnues par la municipalité.

3.11 Animaux en liberté

Le fait de nourrir, de garder ou d'attirer les écureuils, les étourneaux sansonnet, les goélands, les pigeons, les quiscals bronzés, les vachers à tête brune ou tout autre animal vivant en liberté sur le territoire de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou de causer des dommages matériels à tout immeuble.

2011, r. 43-3, a. 1

ARTICLE 4 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 4.1
- Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée;
- 4.2
- Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement à l'exception des paragraphes 2.2, 2.3 sous-paragraphe d), 2.4, 2.6 sous-paragraphe c), 2.12, 3.1, 3.2, 3.4 à 3.6, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (1)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Physique	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Morale	300 \$	1 000 \$	600 \$	4 000 \$

(1) Dans les deux ans suivant la première infraction.

2017, r. 43-6, a. 7

- 4.3
- Quiconque contrevient aux paragraphes 2.2, 2.3 sous-paragraphe d), 2.6 sous-paragraphe c), 2.12, 3.1, 3.2 sous-paragraphe b), 3.4, et 3.6 commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (1)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Physique	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Morale	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	3 000 \$

(1) Dans les deux ans suivant la première infraction.

2017, r. 43-6, a. 8

- 4.4
- Quiconque contrevient aux paragraphes 2.4, 3.2 sous-paragraphe a) et c) et 3.5, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (1)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Physique	600 \$	1 000 \$	1 200 \$	2 000 \$
Morale	1 200 \$	2 000 \$	2 400 \$	3 000 \$

(1) Dans les deux ans suivant la première infraction.

2017, r. 43-6, a. 9

- 4.5
- Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

La contravention à une disposition du présent règlement, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction, constitue une récidive.

Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

2017, r. 43-6, a. 10

ARTICLE 5 - ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 4 ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la ville aux frais de cette ou ces personnes.

5.1 Préavis

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1075 et ses amendements relatifs aux nuisances de l'ancienne ville de Repentigny et le règlement numéro 703 et ses amendements concernant les nuisances de l'ancienne ville de Le Gardeur.

ARTICLE 7 – MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le **10 juin 2003**.

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 43 / VERSION INTÉGRÉE

ANNEXE A

Triangle de visibilité

